



Chambéry métropole *

Cœur des Bauges

Communauté d'agglomération

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES – TABLEAU RECAPITULATIF

CHAMBERY METROPOLE - CŒUR DES BAUGES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
106, allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex
tél. 04 79 96 28 29 • www.chambery-bauges-metropole.fr

*identité provisoire

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX ⁽¹⁾

OBJET	PERSONNES CONCERNEES	DUREE	OBSERVATIONS
<u>Mariage et PACS</u>	De l'agent	- 5 jours ouvrables continus ou discontinus dans un délai de 15 jours avant et 15 jours après l'événement - Une fois dans la carrière de l'agent à Chambéry métropole – Cœur des Bauges - Une absence pour une cérémonie religieuse ou civile au choix - Avoir 6 mois d'ancienneté	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (publication des bans, extrait de mariage) - Pas de délai de route - Accordé sous réserve des nécessités de service
	D'un enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur (de l'agent ou du conjoint)	- 1 jour ouvrable maximum dans l'année - Non cumulable - Attenant à la date de l'événement	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (extrait de mariage) et livret de famille - Pas de délai de route - Accordé sous réserve des nécessités de service
<u>Décès/Obsèques</u>	Du conjoint (ou du concubin), d'un enfant, des parents de l'agent	- 3 jours ouvrables continus dans les 15 jours au moment de l'événement - Délai de route attenant à la date de la cérémonie	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route : dans la limite maxi de 48H, au-delà de 200 km aller - Accordée sous réserve des nécessités de service
	Des beaux-parents (conjoint ou concubin d'un de parents de l'agent), sœurs et frères de l'agent	- 2 jours ouvrables continus dans les 15 jours au moment de l'événement - Délai de route attenant à la date de la cérémonie	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route : dans la limite maxi de 48H, au-delà de 200 km aller - Accordée sous réserve des nécessités de service

<u>Décès/Obsèques</u>	Des grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, parents du conjoint (ou concubin)	- 1 jour ouvrable au moment de l'événement - Délai de route attendant à la date de la cérémonie	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route : dans la limite maxi de 48H, au-delà de 200 km aller - Accordée sous réserve des nécessités de service
<u>Maladie très grave</u> (Maladie avec ou sans hospitalisation nécessitant des soins particuliers – cf. liste en annexe)	Du conjoint (ou concubin), enfant, parents de l'agent	- 3 jours ouvrables - Si les agents sont dans la même collectivité, ils peuvent être absents au même moment - Une fois dans l'année	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative à transmettre sous pli confidentiel à la direction des ressources humaines ou par mail à carole.casasola@chambery-bauges-metropole.fr - Jours éventuellement non consécutifs dans une période de 3mois
<u>Naissance/adoption d'un enfant</u>	De l'agent	- 3 jours ouvrés (du lundi au vendredi) dans les 15 jours qui suivent l'événement - cumulable avec le congé paternité	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Accordée sous réserve des nécessités de service
<u>Garde d'enfant malade</u> <u>De 0 à 16 ans révolus</u>	De l'agent	- 6 jours pour un agent à temps plein - 6 jours complémentaires seront accordés pour les agents apportant la preuve <u>annuellement</u> que le conjoint (ou concubin) ne bénéficie pas du même dispositif. - Les jours seront calculés au prorata du temps de travail. Les conjoints travaillant dans la même collectivité ne peuvent s'absenter en même temps. Un seul des deux parents est autorisé à s'absenter.	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical) - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants étant atteint d'un handicap). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants

(1) l'ensemble des jours accordés n'est pas reporté en cas de superposition avec un jour férié, un ARTT ou un congé annuel.

AMENAGEMENT D'HORAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<u>Concours ou examen</u>	Durée de l'épreuve	- Autorisation accordée sur présentation de la convocation - Délai de route si épreuves hors Savoie : une ½ journée supplémentaire accordée si nécessité absolue (suivant horaires de convocation) Pas de ½ journée supplémentaire pour les agents ayant fait le choix de ne pas s'inscrire auprès du centre de gestion de rattachement - Autorisation accordée par concours ou examen 1 fois par an (comprenant écrit + oral)
<u>Démarche administrative reconnaissance du handicap</u>	- 1 journée maxi accordée par an	- Dans le cadre d'une démarche administrative avec communication à la DRH des conclusions de la MDPH
<u>Jury d'assises</u>	- Le temps du procès	- Obligation de l'employeur de libérer l'agent - Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
<u>Sapeurs-Pompiers volontaires</u>	<u>Formation initiale</u> - Dans la limite de : - 30 jours par an pendant les 3 premières années dont 10 jours la première année, - 5 jours au-delà de la troisième année. <u>Formation perfectionnement</u> : 5 jours au moins par an <u>Interventions des agents SPV</u> : la durée de l'intervention	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif - Convention avec le centre de secours de rattachement
<u>Mandats d'élus</u>	Variable selon les mandats Se rapprocher impérativement de la Direction des ressources humaines	- Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
<u>Don du sang</u>	2heures	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif ⁽²⁾
<u>Don de plaquettes</u>	4 heures	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif ⁽²⁾

⁽²⁾Les demandes d'autorisation susceptibles d'être accordées doivent être présentées au responsable de service et la DRH dans un délai de deux semaines avant la date d'absence demandée pour accord ou refus.

AMENAGEMENT D'HORAIRES LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour non cumulable non récupérable, non déductible des congés. Cette heure quotidienne est accordée soit 1h en début ou fin de journée, soit 1/2 heure en début et fin de journée. En cas de travail d'une 1/2 journée, pas de cumul début et fin de journée.	- Autorisation susceptible d'être accordée selon les nécessités de service sur présentation d'un certificat médical, à partir du 3^{ème} mois de grossesse après avis de la médecine professionnelle. - Emploi du temps modifié en accord avec le responsable de service à transmettre à la DRH
<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	Durée des séances	- Autorisation susceptible d'être accordée selon les nécessités de service ⁽²⁾ - Sur présentation de justificatif
<u>Examens prénataux</u>	Durée de l'examen Maximum 7 examens prénataux	Autorisation susceptible d'être accordée selon les nécessités de service sur présentation de justificatif ⁽²⁾
<u>Congé d'allaitement</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour et dans la première année de l'enfant	- Autorisation susceptible d'être accordée selon les nécessités de service et sur présentation d'un certificat médical ⁽²⁾ - en fonction du lieu où se trouve l'enfant et des conditions de travail - A l'appréciation de la DRH

⁽³⁾ les demandes d'autorisation susceptibles d'être accordées doivent être présentées au responsable de service et la DRH dans un délai de deux semaines avant la date d'absence demandée pour accord ou refus

Annexe - Liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée (cf. liste CPAM)

- 1- Accident vasculaire cérébral ou médullaire ischémique ou hémorragique
- 2- Affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique
- 3- Anémies hémolytiques chroniques sévères
- 4- Aplasies médullaires sévères
- 5- Artériopathies chroniques
- 6- Asthme sévère
- 7- Cardiopathies congénitales
- 8- Cirrhoses du foie
- 9- Diabète insulino-dépendant et diabète non insulino-dépendant
- 10- Epilepsie grave
- 11- Etat de déficit mental
- 12- Formes graves des affections neurologiques et neuromusculaires
- 13- Glaucome chronique
- 14- Hypertension artérielle sévère
- 15- Insuffisance cardiaque
- 16- Insuffisance rénale aiguë
- 17- Insuffisance rénale chronique terminale
- 18- Insuffisance respiratoire chronique grave
- 19- Lupus érythémateux aigu disséminé
- 20- Maladie coronaire
- 21- Maladie de Crohn évolutive
- 22- Maladie de Parkinson
- 23- Maladies chroniques actives du foie (hépatites B et C)

- 24- Myélodysplasies sévères
- 25- Néphropathies graves
- 26- Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave
- 27- Psychoses
- 28- Rectocolite hémorragique évolutive
- 29- Rétinopathie diabétique
- 30- Sclérodémie généralisée évolutive
- 31- Sclérose en plaques
- 32- Spondylarthrite ankylosante grave
- 33- Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)
- 34- Syndromes néphrotiques
- 35- Troubles graves de la personnalité
- 36- Troubles héréditaires de l'hémostase
- 37- Troubles mentaux et/ou de personnalité dus à une lésion, à un dysfonctionnement cérébral ou à une lésion physique
- 38- Troubles permanents du rythme et de la conductivité
- 39- Tumeurs malignes
- 40- Valvulopathies rhumatismales
- 41- Vascularites